

PROCEDURE PENALE

Cas pratique

Installé depuis plusieurs années en région parisienne, M. Fernand, surnommé le « *Bordelais* », a fait de l'arnaque en tout genre sa profession. On ne compte plus les condamnations pour escroquerie, abus de confiance, dont il a fait l'objet. Lassé de voir ses initiatives entravées par la police, il décide de changer d'air et s'installe à Chambéry. Après avoir prospecté dans la capitale savoyarde et ses environs, il décide de monter une vaste escroquerie ayant pour objet la vente, à un prix exorbitant, de la maison des Charmettes dans laquelle a résidé Rousseau. Ce « coup » requiert des moyens logistiques importants. A la recherche de comparses dans le milieu de la région Rhône-alpes, il constitue, en janvier 2008, une équipe de cinq escrocs au casier judiciaire chargé. Louis, le dernier comparse recruté, se révèle très efficace. Il fournit les pièces indispensables à la vente de la maison, notamment un titre de propriété établi au nom de M. Ferry, pseudonyme retenu par l'un des malfaiteurs pour cette opération, ainsi qu'un local, rapidement transformé en étude notariale. La publicité de la vente est assurée par l'intermédiaire de sites internet étrangers rarement consultés en France. Une personne de nationalité étrangère, peu au fait des dispositions réglementant la vente d'immeubles en France, est séduite par la visite virtuelle d'une telle propriété, chargée d'histoire. Il fait une offre dont le montant est inférieur à la somme escomptée par l'équipe du « *Bordelais* ». Néanmoins cette dernière, ne laisse pas passer cette occasion, consciente qu'une telle naïveté, chez un acquéreur, n'est pas si fréquente. Le « *Bordelais* », jouant le rôle du notaire, laisse entendre que M. Ferry serait intéressé par l'offre, si la moitié de la somme était versée en espèce. Le 10 juin 2008, une rencontre est convenue et l'acquéreur se présente à la prétendue étude, muni d'une mallette contenant 500 000 euros.

A l'instant où l'acquéreur remet la somme prévue, des policiers surgissent et appréhendent les membres de l'équipe. Dans la confusion, l'un des comparses prend la fuite avec la mallette et se réfugie dans l'appartement, utilisé par les malfaiteurs lors de la phase préparatoire de l'opération. L'officier de police judiciaire qui a coordonné l'opération, donne l'ordre à ses agents de procéder au contrôle d'identité de toutes les personnes se trouvant à proximité des lieux de l'arrestation. M. Ting qui emprunte la rue, au moment des opérations de contrôle d'identité change brutalement de direction et accélère le pas. Il est rattrapé par un policier. Ce dernier pensant être en présence d'une personne de nationalité étrangère lui demande de justifier sa présence sur le sol français.

Le « *Bordelais* » est placé en garde à vue pendant 65 heures. Un problème d'informatique ne permet pas l'enregistrement audiovisuel de la garde à vue. Sur les indications de Louis, policier infiltré, le comparse qui s'était enfui est rapidement arrêté. L'appartement dans lequel il s'était réfugié fait l'objet d'une perquisition par des agents de police judiciaire qui pénètrent dans les lieux à 23 heures. La mallette contenant 500 000 euros est saisie et placée sous scellé. Les empreintes de M. Fernand seront relevées, plus tard, sur la mallette. L'arrestation a été rendue possible grâce aux indications fournies, par Louis, à la suite de renseignements délivrés par un indicateur. Suite à la garde à vue, M. Fernand et ses complices sont entendus par un juge d'instruction et mis en examen.

Placé dans un premier temps en détention provisoire, M. Fernand bénéficie d'une remise en liberté. Compte tenu de son casier judiciaire, il a conscience que les juges chargés de son dossier sont susceptibles de l'envoyer pour un bon moment derrière les barreaux. Il décide alors de ne pas se rendre à l'audience le jour prévu. La juridiction compétente le condamne à neuf ans d'emprisonnement. L'avocat M. Fernand était présent à l'audience, mais il n'a pas été entendu.

1° Vous êtes chargé de la défense de M. Fernand dès son placement en garde à vue ; quels sont les arguments que vous pouvez invoquer pour contester la régularité de la procédure ?

Avertissement : qualifiez avec précision les faits afin de déterminer la procédure applicable : procédure relevant du droit commun, de la criminalité organisée ou autre procédure particulière.

2° Déterminez la nature de l'opération de police dont a fait l'objet M. et Ting et appréciez sa validité

Avertissement : la qualité d'étranger de M. Ting doit être prise en considération

-Codes autorisés-

Actualisation du Code de procédure pénale (loi du 13 novembre 2007).

Titre XXV : De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées

Article 706-73

La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

- 1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;
- 2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;
- 3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;
- 4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;
- 5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;
- 6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;
- 7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;